

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES



DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE
prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques naturels prévisibles
sur la commune d'AUCUN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, pris en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

CONSIDERANT les risques naturels prévisibles sur la commune d'*AUCUN*

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Article 1er - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune d' *AUCUN*.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - La nature des risques pris en compte est la suivante :

- * avalanches
- * mouvements de terrain
- * crues torrentielles
- * risque sismique (zone II)

Le risque incendie (feux de forêts), non pris en compte, devra toutefois faire l'objet d'une mention dans les pièces du dossier P.P.R.

Le risque incendie (feux de forêts), non pris en compte, devra toutefois faire l'objet d'une mention dans les pièces du dossier P.P.R.

Article 4 - La Direction Départementale de l'Agriculture (Service RTM) est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit à l'article 1er visé ci-dessus.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'*AUCUN* selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Article 6 - Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé pourra être consulté dans les lieux suivants :

- Mairie d'Aucun,
- Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Sous-Préfecture d'Argelès-Gazost,
- Direction Départementale de l'Agriculture (R.T.M.),
- Direction Départementale de l'Équipement.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Article 8 - M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 JUIL. 2000

Le Préfet

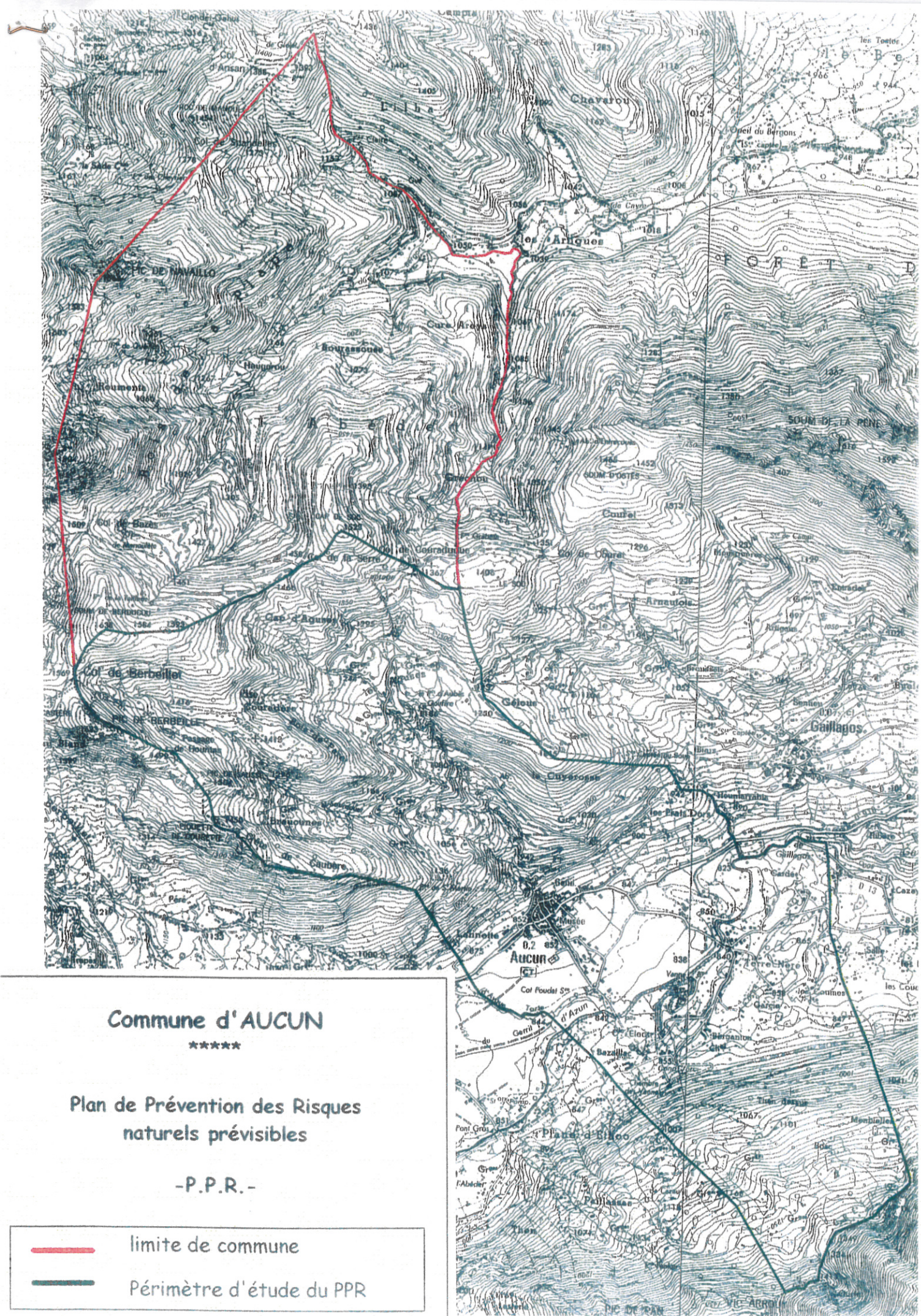
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pour ampliation,
Le Chef du SIDPC

Bernard SOUFLET

Nicolas REVEL



Commune d'AUCUN

Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles

-P.P.R.-

- limite de commune
- Périmètre d'étude du PPR